



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/244  
1<sup>er</sup> juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS  
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA  
CENT VINGT-DEUXIÈME SESSION  
(16-19 juin 2009)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1	3
II. DÉCLARATION LIMINAIRE .....	2	3
III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour).....	3	4
IV. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (Point 2 de l'ordre du jour).....	4 – 5	4
V. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (Point 3 de l'ordre du jour) .....	6 – 13	4
VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (Point 4 de l'ordre du jour) .....	14 – 18	6

**TABLE DES MATIÈRES** *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 (Point 5 de l'ordre du jour) .....	19	7
VIII. TRANSIT FERROVIAIRE. CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS (Point 6 de l'ordre du jour).....	20	7
IX. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (Point 7 de l'ordre du jour).....	21 – 22	8
X. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LA CEE CONCERNANT LA FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES (Point 8 de l'ordre du jour).....	23 – 24	8
XI. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (Point 9 de l'ordre du jour).....	25 – 39	8
XII. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (Point 10 de l'ordre du jour).....	40	12
XIII. QUESTIONS DIVERSES (Point 11 de l'ordre du jour) .....	41 – 42	12
XIV. ADOPTION DU RAPPORT (Point 12 de l'ordre du jour) .....	43	12

## I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent vingt-deuxième session du 16 au 19 juin 2009 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient aussi présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation mondiale des douanes (OMD). L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était également représentée.

## II. DÉCLARATION LIMINAIRE

2. Dans sa déclaration liminaire, M<sup>me</sup> Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, a donné au Groupe de travail des informations sur un certain nombre d'activités et d'événements récents concernant la facilitation des transports, en particulier les informations suivantes:

a) Une conférence commune du Comité des transports intérieurs et du Comité du commerce sur le thème «Incidence de la mondialisation sur les transports, la logistique et le commerce: les travaux de la CEE» s'est tenue à l'occasion de la soixante et onzième session du Comité des transports intérieurs (24-26 février 2009);

b) Une conférence commune du Forum international des transports, de la CEE et de la Banque mondiale sur les problèmes liés au passage des frontières (Paris, 5 et 6 mars) et diverses manifestations sur la facilitation des transports ont été organisées en marge de la réunion ministérielle du Forum international des transports (Leipzig, 26-29 mai);

c) La deuxième livraison de la «UNECE Transport Review» (Revue des transports dans la région de la CEE) intitulée «Transport without borders» (Transport sans frontière) a été publiée en mai 2009 (<http://www.unece.org/trans/transportreview.html>);

d) Dans le cadre de l'étude analytique visant à évaluer les forces, les faiblesses, les défis et les possibilités du régime TIR, la CEE avait diffusé un questionnaire auprès d'un large éventail de protagonistes (opérateurs de transport et de logistique, administrations douanières, autorités chargées des transports et organisations non gouvernementales compétentes) afin de connaître leurs points de vue respectifs. Tous les représentants et toutes les parties intéressées sont encouragés à répondre à ce questionnaire;

e) Le Manuel OSCE-CEE sur les bonnes pratiques en matière de passage des frontières devrait être prêt dans les mois à venir; il comprend notamment un chapitre sur la mesure des performances en matière de franchissement des frontières.

### **III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.30/243.

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/243).

### **IV. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (Point 2 de l'ordre du jour)**

4. Le Groupe de travail a pris note des résultats de la soixante et onzième session du Comité des transports intérieurs (CTI) (24-26 février 2009) portant sur des questions qui l'intéressent, notamment les questions suivantes:

a) Le Comité a demandé à ses organes subsidiaires d'examiner les mécanismes de surveillance de l'application de leurs instruments juridiques respectifs et de continuer à les améliorer en 2009;

b) Le Comité a demandé au secrétariat de diffuser les documents du CTI ECE/TRANS/2009/6, ECE/TRANS/2009/7 et ECE/TRANS/2009/8 sur les questions de genre dans les transports auprès de ses organes subsidiaires pour examen;

c) Le Comité a prolongé le mandat du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR et a instamment prié toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de participer aux activités de ce groupe d'experts;

d) Le Comité a demandé à ses organes subsidiaires d'examiner la question des transports et de la facilitation du commerce vus sous l'angle des chaînes d'approvisionnement mondiales et de soumettre des propositions au Bureau pour qu'il les examine et fasse rapport au Comité à sa prochaine session.

5. Le Groupe de travail a également été informé des résultats des séminaires régionaux TIR organisés respectivement à Téhéran, le 29 avril 2009, à l'intention des pays membres de l'Organisation de coopération économique, et à Tunis, les 3 et 4 juin 2009, à l'intention des pays d'Afrique du Nord.

### **V. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (Point 3 de l'ordre du jour)**

6. Au nom de la Communauté européenne, la Commission européenne a rappelé l'entrée en vigueur d'une nouvelle obligation: la présentation d'une déclaration sommaire d'entrée et/ou de sortie. Pour le transport routier, la déclaration doit être présentée au plus tard une heure avant l'arrivée au point d'entrée ou au point de sortie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Par souci de leur faciliter la tâche, il a été donné aux opérateurs la possibilité de soumettre la déclaration sommaire d'entrée en tant que composante de la déclaration de transit (à condition que celle-ci contienne toutes les données requises concernant la sûreté et qu'elle soit soumise électroniquement et dans les délais fixés par la législation). Lorsque les marchandises quittent la Communauté, la déclaration douanière (généralement une déclaration d'exportation) doit contenir les données de la déclaration sommaire de sortie. Pendant la période comprise entre le

1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2010, les déclarations sommaires d'entrée ou de sortie qui ne sont pas combinées avec d'autres déclarations douanières ne seront pas obligatoires mais l'obligation de procéder à une analyse des risques concernant les marchandises sera maintenue (Reg. (CE) n° 273/2009).

7. En outre, le Groupe de travail a été informé que les opérateurs se verraient attribuer un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (Reg. (CE) n° 312/2009). Ce numéro est valable dans toute la Communauté et sera attribué par les autorités douanières de l'État membre ou par une autre autorité désignée à cet effet. Les opérateurs économiques qui ne sont pas établis dans la Communauté devront être enregistrés par l'État membre où ils auront déposé leur première déclaration en douane ou déclaration sommaire d'entrée (de sortie).

8. Pour obtenir des coordonnées, des directives et d'autres informations, les parties intéressées sont invitées à consulter le site Web de la Commission européenne (amendement concernant la sûreté: [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/security\\_amendment/general\\_overview/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/security_amendment/general_overview/index_en.htm) et [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/customs/security\\_amendment/leaflet.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/security_amendment/leaflet.pdf); [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/customs/security\\_amendment/EORI\\_guidelines\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/security_amendment/EORI_guidelines_en.pdf) (directives concernant EORI); [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/common/elearning/eori/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/elearning/eori/index_en.htm) (cours de formation en ligne sur EORI).

9. Certaines délégations ainsi que l'IRU ont estimé que la Communauté européenne devrait mieux informer les transporteurs des pays non membres de l'UE des règlements susmentionnés, dans la mesure où ils concernent les opérations TIR, et ont constaté avec préoccupation que certains États membres de l'UE n'étaient peut-être pas prêts à commencer d'appliquer convenablement l'EORI au 1<sup>er</sup> juillet 2009, comme prévu. Dans le même temps, le Groupe de travail a pris note des excellentes mesures préparatoires et campagnes d'information que les autorités douanières polonaises avaient entreprises dans le but d'assurer l'introduction harmonieuse des nouvelles mesures.

10. Plusieurs délégations ont rappelé les difficultés d'ordre pratique que les transporteurs avaient connues aux frontières extérieures de l'UE suite à l'entrée en vigueur des règlements de l'UE prévoyant la soumission sous forme électronique des données du carnet TIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. À cet égard, l'IRU, appuyée par deux délégations, a souligné que son mécanisme de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) constituait une solution idéale à ce type de problème et a fait savoir que la prédéclaration TIR-EPD serait prochainement étendue au Bélarus, aux États baltes, à la Bulgarie, à la Slovaquie et à la Turquie.

11. Le Groupe de travail a été informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant son Cadre de normes visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial (SAFE), en particulier les activités de renforcement des capacités et de suivi, menées pour assurer la bonne application de cet important instrument de facilitation dans tous les 156 États membres de l'OMD qui avaient signé la lettre d'intention. Des débats ont eu lieu au sein de l'OMD au sujet de l'introduction d'un nouveau pilier dans le Cadre de normes SAFE, à savoir le pilier 3 basé sur les concepts de guichet unique et de gestion coordonnée des frontières. Le Groupe de travail a également noté que l'OMD continuerait de dialoguer d'une manière constructive avec le Congrès des États-Unis d'Amérique au sujet, d'une part, de la question du

contrôle par scanner de 100 % des conteneurs à destination des États-Unis et, d'autre part, de la règle dite «10 + 2» concernant l'établissement des fiches de sécurité. Enfin, le Groupe de travail a été informé des diverses conférences de l'OMD prévues pour 2009.

12. Le WP.30 a de nouveau invité les délégations à contribuer à une étude des incidences du Code de normes SAFE sur les instruments juridiques de la CEE relatifs à la facilitation du passage des frontières (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 13). À cet égard, l'IRU a redit que la Convention TIR, en tant que traité multilatéral, devrait jouer un rôle important dans l'application du Cadre de normes SAFE.

13. Le Groupe de travail a pris note des informations succinctes données par l'IRU au sujet du résultat de la nouvelle initiative sur le transport terrestre entre l'Europe et l'Asie (NELTI) et a invité l'IRU à donner de plus amples détails à sa prochaine session.

## **VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (Point 4 de l'ordre du jour)**

### a) État de la Convention

14. Le Groupe de travail a rappelé que la Convention était entrée en vigueur pour la Jordanie et la République de Moldova les 13 février 2009 et 3 mars 2009, respectivement (notifications dépositaires C.N.856.2008.TREATIES-3 et C.N.978.2008.TREATIES-4). En outre, le 11 mars 2009, la Tunisie a adhéré à la Convention, qui est entrée en vigueur pour ce pays le 11 juin 2009, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (notification dépositaire C.N.156.2009.TREATIES-1).

### b) Nouvelle annexe 8 relative au transport routier

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/8.

15. Le Groupe de travail a examiné puis approuvé, sous réserve de modifications d'ordre mineur, un projet de questionnaire concernant l'application de l'annexe 8 au niveau national (ECE/TRANS/WP.30/2009/8). Le secrétariat a été chargé de distribuer ce questionnaire aux ministères des affaires étrangères des Parties contractantes à la Convention et de fixer au 31 décembre 2009 la date limite pour la réception des réponses.

16. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les informations ci-après concernant l'application de l'annexe 8: publication de l'annexe dans le Journal officiel L 55 de l'Union européenne en date du 27 février 2009 et transmission à la Lituanie d'une liste de stations de pesage agréées pour la pesée des véhicules. Le Groupe de travail s'est également félicité de l'organisation d'un séminaire de formation sur l'application de l'annexe 8 (Genève, 18 juin 2009). L'IRU a rappelé que dans le domaine des technologies de l'information, elle disposait d'un outil, l'Observatoire du temps d'attente aux frontières (BWTO), qui pouvait contribuer au suivi des temps d'attente aux frontières et à la bonne application de l'annexe 8.

17. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait précédemment souligné la nécessité d'examiner l'opportunité d'élaborer un accord distinct sur le transport du bétail sur pied (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 17). À cet égard, il a fait observer que la question fondamentale était dûment traitée dans la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe. Cette convention a été révisée en 2003, également en consultation avec la Division des transports de la CEE. La Convention révisée est entrée en vigueur en 2006. Pour de plus amples détails, consulter le site Web du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>.

- c) Préparation d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2009/2 et Corr.1 à 3.

18. Le Groupe de travail a pris note du texte de synthèse d'une nouvelle annexe 9, tel qu'il figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2009/2 et Corr.1 à 3. La Communauté européenne a fait savoir que, dans le cadre de ses procédures internes d'approbation, elle avait relevé une éventuelle incohérence entre la nouvelle annexe 9 et le corps du texte et/ou les autres annexes de la Convention. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'étudier cette question et de soumettre des propositions à la prochaine session.

## **VII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 (Point 5 de l'ordre du jour)**

19. Le Groupe de travail a été informé qu'à sa session de février 2009, le Comité des transports intérieurs avait invité les gouvernements des États qui sont Parties contractantes à la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée de 1952 à confirmer qu'ils examineraient de manière positive les propositions d'amendement à la Convention, établies par l'OSZhd et l'OTIF, une fois que davantage de pays y auront adhéré (ECE/TRANS/206, par. 60). Le secrétariat a été invité à transmettre cette invitation, en temps voulu, aux Parties contractantes à la Convention de 1952 et à solliciter leurs vues.

## **VIII. TRANSIT FERROVIAIRE. CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS (Point 6 de l'ordre du jour)**

20. Le Groupe de travail a noté avec regret qu'aucun nouveau pays ne s'était déclaré intéressé par l'adhésion à la Convention relative à un système de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS.

---

<sup>1</sup> [http://www.coe.int/T/E/Legal\\_affairs/Legal\\_co-operation/Biological\\_safety\\_use\\_of\\_animals/Transport](http://www.coe.int/T/E/Legal_affairs/Legal_co-operation/Biological_safety_use_of_animals/Transport).

**IX. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (Point 7 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/3.

a) État des Conventions

21. Le Groupe de travail a noté que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient, respectivement, 80 et 41 Parties contractantes. La liste complète des Parties contractantes aux deux Conventions peut être consultée sur le site Web de la Division des transports de la CEE.

b) Application des Conventions

22. Le Groupe de travail a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/2009/3 dans lequel l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) formulent des propositions de commentaires et de bonnes pratiques destinés à faciliter l'application judicieuse de la Convention de 1954. Les délégations ont été invitées à présenter leurs remarques, le cas échéant, avant la prochaine session du Groupe de travail.

**X. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LA CEE CONCERNANT LA FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES (Point 8 de l'ordre du jour)**

23. Le Groupe de travail a été informé que la Tunisie avait adhéré à la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972 le 11 mars 2009. La Convention entrera en vigueur pour la Tunisie le 11 septembre 2009 conformément à l'article 19 2) (notification dépositaire C.N.157.2009.TREATIES-1).

24. Le Groupe de travail a noté qu'aucune des Parties contractantes à la Convention relative au système douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool, du 21 janvier 1994, n'avait jugé nécessaire de demander l'organisation d'une session du Comité de gestion de cette convention (AC.4) en 2009-2010.

**XI. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (Point 9 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 28; Manuel TIR 2007.

a) État de la Convention

25. Le Groupe de travail a été informé que, le 2 février 2009, la proposition d'amendement visant à ajouter une nouvelle note explicative à l'article 3 a) avait été communiquée aux Parties contractantes au moyen de la notification dépositaire C.N.48.2009.TREATIES-1. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf si cinq objections au moins sont reçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. En outre, à sa session de février 2009, le Comité de gestion TIR a approuvé une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 concernant le montant



maximum de la garantie par carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/97, par. 22). Cette proposition a été communiquée aux Parties contractantes au moyen de la notification dépositaire C.N.198.2009.TREATIES-2 du 8 avril 2009. Cet amendement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sauf si au moins cinq objections sont reçues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

b) Révision de la Convention

i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2009/5.

26. Le Groupe de travail a entériné le rapport de la seizième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et pratiques de l'informatisation du système TIR (GE.1), tenue à Genève les 28 et 29 avril 2009, qui est publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2009/5.

27. À cette session, le Groupe d'experts a examiné le chapitre 3 du Modèle de référence eTIR, qui est consacré à l'analyse du futur système eTIR. Le Groupe d'experts a en particulier examiné les diagrammes de séquence et les diagrammes de classe, les scénarios de remplacement fonctionnels et les listes de codes. Il a aussi consacré un temps considérable à l'examen de l'utilisation des messages électroniques dans le cadre du système eTIR. Les experts de l'Administration néerlandaise des douanes ont largement contribué à l'élaboration de ces messages.

28. En outre, le Groupe de travail a été informé que le Groupe d'experts était fermement convaincu que la démarche «pousser» était la seule solution viable pour garantir que l'échange d'informations avec le système international eTIR et au sein de ce système se fera en temps réel. Seule la démarche «pousser» permettra d'envoyer les informations en temps réel d'un système à l'autre avec un accusé de réception direct et traçable. Le Groupe de travail a fait sienne cette approche, garantissant ainsi que toutes les autorités douanières participant à l'opération de transport TIR, lorsqu'elles recevront les renseignements anticipés sur la cargaison, accuseront bien réception des informations qu'aura envoyées le bureau de douane de départ après avoir accepté la déclaration douanière.

29. En ce qui concerne le chapitre suivant du Modèle de référence eTIR, le chapitre 4, qui est consacré à la conception du futur système eTIR, le Groupe de travail a noté que le Groupe d'experts ne s'estimait pas suffisamment qualifié pour s'acquitter seul de cette tâche et qu'il devrait probablement faire appel à des experts extérieurs. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'examiner comment cela pourrait être organisé. Le Groupe de travail a aussi noté que les membres du Groupe d'experts avaient décidé qu'ils continueraient, pour l'heure, à communiquer en utilisant les moyens de télécommunication en raison de la nature hautement technique de leurs travaux. Une nouvelle session sera organisée lorsque les débats techniques relatifs au chapitre 3 auront suffisamment progressé pour que des discussions en séance plénière s'avèrent de nouveau utiles.

30. L'IRU a de nouveau estimé que le projet eTIR ne tenait pas dûment compte des préoccupations du secteur privé. Pour cette raison, elle n'était toujours pas en mesure de souscrire au chapitre 2 ni au projet de chapitre 3 du Modèle de référence eTIR, bien que restant attachée à l'informatisation du régime TIR, comme en témoigne le fait qu'elle utilise déjà les systèmes informatiques existants.

ii) Propositions d'amendement à la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2009/4, ECE/TRANS/WP.30/2009/5; document informel n° 5 (2009).

31. Le Groupe de travail a noté que le Comité de gestion TIR, à sa session de février 2009, avait approuvé en principe les propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4. La Communauté européenne n'étant pas en mesure de les adopter formellement, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, ce qui permettrait à la Communauté européenne de mener à bien ses procédures internes d'approbation. Dans l'intervalle, le Comité a demandé au secrétariat de vérifier, en collaboration avec les délégations francophone et russophone, que les trois versions linguistiques étaient cohérentes entre elles (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/97, par. 23 et 24). Comme suite à cette demande, le secrétariat a publié des rectificatifs au document ECE/TRANS/WP.30/2009/4: Corr.1 en français, Corr.2 en anglais et Corr.3 en russe.

32. Le Groupe de travail a approuvé en principe le document informel n° 5, contenant les propositions du secrétariat visant à améliorer le texte des propositions d'amendement à l'annexe 9, première partie, dont l'examen avait eu lieu à la précédente session (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 32).

33. L'IRU a estimé que le document informel n° 5 contenait des dispositions qui faisaient fi des lois nationales régissant les associations nationales de garantie et de délivrance. L'IRU a en particulier indiqué que la proposition tendant à rendre obligatoire la communication à la Commission de contrôle TIR (TIRExB) du prix de délivrance des carnets TIR pourrait être en contradiction avec la législation nationale qui pose des restrictions à la divulgation d'informations financières privées.

34. Sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2009/5, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions d'amendement et a approuvé en principe les propositions de la Communauté européenne concernant l'annexe 9, une nouvelle troisième partie, sous réserve de la suppression des alinéas xiv et xv du paragraphe 2 et de quelques autres modifications. Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir comment on pourrait vérifier le critère de la solidité de la situation financière du système international de garantie, tel qu'énoncé à l'alinéa a du paragraphe 1 du document susmentionné. Il a été suggéré de recourir, à cette fin, aux audits d'un vérificateur externe indépendant et/ou du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Le secrétariat a été chargé de consulter les services compétents de l'ONU et d'établir des propositions, pour examen à la prochaine session. Le Groupe de travail a également invité les délégations à soumettre au secrétariat, le 15 juillet 2009 au plus tard, de nouvelles observations ou propositions concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5.

c) Application de la Convention

i) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

35. L'IRU a informé le Groupe de travail du fonctionnement de son système SafeTIR. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2009, l'IRU avait reçu, dans un délai moyen de huit jours, 1 033 932 messages SafeTIR, dont 56 % avaient été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Les administrations douanières du Bélarus, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Serbie, de la Slovaquie et de la Slovénie avaient transmis des données en temps réel. Au cours de la même période, l'IRU avait publié 2 936 demandes de mise en concordance et avait reçu des réponses à 1 704 d'entre elles (58 %), dans un délai moyen de vingt-deux jours. L'IRU a invité les Parties contractantes à mieux utiliser le système SafeTIR afin de parvenir à transmettre les données en temps réel et à mettre en place des procédures de gestion du risque efficaces.

ii) Règlement des demandes de paiement

36. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle relative au règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales garantes. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2009, l'IRU avait reçu 3 372 notifications préalables (des pays de l'UE) et 897 notifications (de toutes les Parties contractantes), ainsi que 74 demandes de paiement. Le nombre des demandes de paiement en suspens au 31 mai 2009 s'élevait à 6 891. Au cours de la même période, 97 demandes avaient été réglées en donnant lieu à un paiement et 27 sans donner lieu à un paiement.

iii) Examen de l'annexe 10 de la Convention

37. Le Groupe de travail a été informé des activités de la TIRExB visant à élaborer un exemple de bonne pratique afin de faciliter et d'améliorer l'application de l'annexe 10 au niveau national.

iv) Manuel TIR

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 28; Manuel TIR de 2007.

38. Le Groupe de travail a pris note des activités menées par le secrétariat aux fins de l'élaboration de l'édition 2009 du Manuel TIR. Cette publication contient le texte juridique de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail et le Comité de gestion TIR. Le Groupe de travail a souligné que le Manuel TIR était un outil indispensable non seulement pour la bonne application de la Convention TIR, mais également pour la promotion du régime TIR. Il a demandé que la version 2009 du Manuel TIR soit publiée dans toutes les langues de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), comme cela a toujours été le cas depuis la première édition publiée en 1988.

v) Autres questions

39. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**XII. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT  
DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (Point 10 de l'ordre du jour)**

40. Aucune information n'a été communiquée au Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour.

**XIII. QUESTIONS DIVERSES (Point 11 de l'ordre du jour)**

a) Dates des prochaines sessions

41. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent vingt-troisième session pendant la semaine du 28 septembre au 2 octobre 2009 et sa cent vingt-quatrième session pendant la semaine du 1<sup>er</sup> au 5 février 2010.

b) Restriction à la distribution des documents

42. Le Groupe de travail a décidé qu'aucune restriction ne s'appliquerait à la distribution des documents de la présente session.

**XIV. ADOPTION DU RAPPORT (Point 12 de l'ordre du jour)**

43. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa cent vingt-deuxième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

-----